

Règlement du 28 octobre 2016 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage, minage d'édifices (BA), Tirs sous l'eau (UW) et des autorisations d'emploi Charges explosives de sauvetage (RS), Soupapes à ouverture rapide (SV), Soudages au moyen d'explosifs (SS)

Modification du **28 MAR. 2019**

L'organe responsable,

vu l'article 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExpl)¹

décide:

I

Règlement du 28 octobre 2016 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage, minage d'édifices (BA), tirs sous l'eau (UW) et des autorisations d'emploi charges explosives de sauvetage (RS), soupapes à ouverture rapide (SV), soudages au moyen d'explosifs (SS) est modifié comme suit:

- 11.22 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

- 13.23 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28 octobre 2016 doivent seulement répéter les épreuves dans lesquelles ils ont fourni une prestation insuffisante.

¹ SR 941.411

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Aubonne, 12 mars 2019

Association suisse de minage ASM



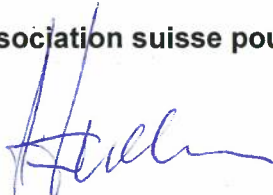
Markus Feldmann
Président de la commission d'arrondissement I



Roger Ringgenberg
Président central

Hagendorn, 22. März 2019

Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs ASIPE



Hanspeter Fuchser
Président de la commission d'arrondissement II



Hanspeter Flückiger
Président ASIPE

Cette modification est approuvée.

Berne, le 28 MAR. 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Règlement sur la formation et l'examen en vue de l'obtention des autorisations de minage

- **Minage d'édifices (BA)**
- **Tirs sous l'eau (UW)**

et

des autorisations d'emploi

- **Charges explosives de sauvetage (RS)**
- **Soupapes à ouverture rapide (SV)**
- **Soudages au moyen d'explosifs (SS)**

Edition de **28 OCT. 2016**

A)	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1	Généralités	Page 3
2	Organisation	Page 3
3	Couverture des frais	Page 6
B)	COURS DE FORMATION	
4	Publication, inscription, admission, frais	Page 6
5	Organisation des cours	Page 8
6	Plans d'enseignement et tableau horaire	Page 10
C)	EXAMENS	
7	Publication, inscription, admission, frais	Page 12
8	Organisation de l'examen	Page 13
9	Branches d'examen et exigences	Page 15
10	Evaluation et notation	Page 17
11	Conditions de réussite et répétition de l'examen	Page 18
12	Permis de minage ou d'emploi et procédures	Page 18
D)	DISPOSITIONS FINALES	
13	Force juridique	Page 19

Vu l'art. 14 de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI) et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI), l'organe responsable au sens du ch. 1.1 édicte le présent règlement:

A) Dispositions générales

1 Généralités

1.1 Organe responsable

1.11 Les organisations indiquées ci-après constituent l'organe responsable de la formation et de l'examen:

- Association suisse de minage (ASM);
- Association suisse pour l'instruction au permis d'emploi d'explosifs (ASIPE).

1.12 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

1.2 But de la formation et de l'examen

1.21 La formation prépare les participants aux examens en vue de l'obtention des autorisations de minage BA, UW et des autorisations d'emploi RS, SV, SS.

1.22 L'examen établit si les candidats possèdent les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer des travaux de minage spéciaux liés aux autorisations de minage mentionnées et d'emploi d'engins pyrotechniques à des fins artisanales de la catégorie P2 et pour allumer des charges explosives liés aux autorisations de minage mentionnées au sens de la LExpI et des règles reconnues de la technique.

2 Organisation

2.1 Arrondissements de formation et d'examen

2.11 L'organe responsable gère de manière centralisée ou au plan régional les cours de formation et les examens en langue française, allemande ou italienne.

L'organisation de la formation et des examens requiert la création des arrondissements de formation et d'examen suivants:

De l'association ASM:
arrondissement de formation et d'examen I pour les candidats de toute la Suisse.

De l'association ASIPE:
arrondissement de formation et d'examen II pour les candidats de toute la Suisse.

2.2 Organes

Sont constitués, en vue de l'organisation de la formation et des examens, les organes suivants:

- a) une commission d'examen (CE);
- b) une commission d'arrondissement (CA) par arrondissement de formation et d'examen;
- c) un secrétariat.

2.3 Commission d'examen

- 2.31 Les organes responsables choisissent les membres appelés à faire partie de la commission d'examen (CE). Les membres de la commission d'examen sont des spécialistes du minage expérimentés disposant au moins d'une autorisation de minage C. Ils exercent leur mandat pendant 4 ans et sont rééligibles. Ils peuvent rester en fonction pour une durée maximale de 12 ans et jusqu'à 65 ans au maximum. L'organe responsable peut, le cas échéant, autoriser des exceptions dûment fondées.
- 2.32 La composition de la commission d'examen est la suivante:
3 représentants de l'ASM;
3 représentants de l'ASIPE;
1 représentant de la Suva;
1 représentant du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (autorité de surveillance avec voix consultative).
- 2.33 Les présidents de la commission d'arrondissement (CA) font d'office partie de la commission d'examen. La présidence et le secrétariat de la commission d'examen alterne tous les 4 ans. La commission d'examen désigne un remplaçant pour le président. Le SEFRI est également invité aux séances de la commission d'examen.
- 2.34 La commission d'examen peut valablement délibérer si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.4 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen:

- a) édicte et révisé les directives sur la formation et l'examen¹ relatives au présent règlement;
- b) présente à l'organe responsable des requêtes de révision du présent règlement;
- c) assure le contact avec les autorités;
- d) s'assure que les documents de cours et d'examen sont conformes aux règles reconnues de la technique;
- e) reconnaît d'autres permis d'emploi;
- f) approuve les rapports annuels sur la formation et les examens rédigés par les arrondissements de formation et d'examen.

2.5 Commission d'arrondissement

- 2.51 Les membres de la commission d'arrondissement sont choisis par l'organe responsable concerné. Ils doivent être détenteurs au minimum d'un permis de minage ou d'emploi. Ils sont des professionnels expérimentés qui disposent d'une formation correspondant à l'échelon requis et axée sur la pratique. Ils exercent leur mandat pendant 4 ans et sont rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction pendant 12 ans et jusqu'à 65 ans au maximum. La commission d'examen peut, le cas échéant, autoriser des exceptions dûment fondées.
- 2.52 La composition de la commission d'arrondissement est la suivante:
5 - 8 représentants de l'organe responsable (avec, le cas échéant, autant de remplaçants);
1 représentant de la Suva;
1 représentant du SEFRI (autorité de surveillance avec voix consultative).
- 2.53 Les représentants de l'organe responsable sont délégués de manière autonome par leur organe. Le SEFRI est aussi invité aux séances de la commission d'arrondissement.

¹ Ces directives peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la commission d'examen.

- 2.54 La commission d'arrondissement peut valablement délibérer si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.6 Tâches de la commission d'arrondissement

La commission d'arrondissement:

- a) organise les cours et les examens;
- b) fixe les taxes de cours et d'examen;
- c) détermine le programme des cours et des examens;
- d) recueille les inscriptions aux cours et aux examens;
- e) décide de l'admission des candidats aux cours et aux examens;
- f) décide de l'octroi du permis de minage ou d'emploi;
- g) traite les requêtes et les recours;
- h) informe les candidats et le SEFRI sur le programme des cours et des examens;
- i) prépare les documents de cours et d'examen selon les directives de la commission d'examen;
- j) assure la mise à disposition de l'infrastructure requise pour les cours et les examens;
- k) nomme un directeur de cours assumant la direction des cours de formation et un chef d'examen exerçant la direction des examens;
- l) désigne les enseignants et les experts aux examens;
- m) traite les cas disciplinaires conformément aux ch. 5.31 et 8.31;
- n) rédige les rapports annuels à l'intention de l'organe responsable;
- o) informe la commission d'examen de la nécessité de procéder à la révision des documents de cours et d'examen.

La commission d'arrondissement peut déléguer des tâches relatives aux let. a, c, d, h, i et j à la direction des cours de formation, à la direction des examens ou à son secrétariat.

2.7 Secrétariats

- 2.71 La gestion du secrétariat de la commission d'examen est assurée par l'organe responsable qui assume la présidence de la commission. Il liquide les travaux administratifs et la correspondance de la commission d'examen.
- 2.72 Les travaux administratifs concernant l'organisation des cours et des examens sont confiés aux secrétariats des commissions d'arrondissement. Ceux-ci sont constitués par les associations responsables concernées.

2.8 Enseignants et experts aux examens

- 2.81 Les enseignants sont des professionnels expérimentés qui disposent d'une formation correspondant à l'échelon requis et axée sur la pratique. L'âge limite pour exercer des activités de formation est fixé à 65 ans.
- 2.82 Les experts aux examens sont nommés pour une session d'examen. Ils peuvent exercer cette fonction durant 12 sessions consécutives. L'âge limite pour exercer des activités durant des sessions d'examen est fixé à 65 ans. La commission d'examen peut, le cas échéant, autoriser des exceptions dûment fondées.

2.9 Publicité et surveillance

- 2.91 Les cours et les examens sont placés sous la surveillance du SEFRI. Ils ne sont pas publics. La commission d'examen peut, le cas échéant, autoriser des dérogations à cette règle. Les dates

des examens et des séances d'attribution des notes doivent être fixées en collaboration avec le SEFRI.

- 2.92 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des cours des informations et des documents ci-après:
- a) le programme des cours;
 - b) le lieu et la date des cours;
 - c) la liste des candidats et des enseignants;
 - d) la version mise à jour des documents de cours.
- 2.93 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des examens des informations et des documents ci-après:
- a) le programme des examens;
 - b) le lieu et la date des examens;
 - c) la liste des candidats et des experts aux examens;
 - d) la version mise à jour des épreuves d'examen.

3 Couverture des frais

- 3.1 Les associations et les organisations responsables indemnisent les membres de la commission d'examen et de la commission d'arrondissement ainsi que les enseignants et les experts aux examens qu'elles délèguent.
- 3.2 Les associations et les organisations responsables prennent à leur charge les frais de cours et d'examen non couverts par les taxes ou par d'autres montants alloués.
- 3.3 Tout versement au sein de l'organe responsable pour compenser l'organisation d'examens déficitaire ou couvrir les frais occasionnés par des prestations administratives est exclu.

B) Cours de formation

4 Publication, inscription, admission, frais

4.1 Publication

- 4.11 Les cours sont annoncés dans les programmes des cours et les publications officielles de l'organe responsable.
- 4.12 Les publications contiennent les informations suivantes:
- a) les dates des cours;
 - b) les objectifs des cours;
 - c) la taxe de cours;
 - d) l'adresse d'inscription;
 - e) le délai d'inscription.

4.2 Inscription

- 4.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'arrondissement. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard huit semaines avant le début du cours.

- 4.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants:
- a) l'attestation de confiance établie par la police conformément au ch. 4.31, let. b; la date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à une année;
 - b) les copies de la carte AVS et d'une attestation officielle;
 - c) les autorisations de minage ou d'emploi obtenues (copie du permis de minage ou d'emploi);
- en sus pour le permis d'emploi RS, SV, SS:
- d) le justificatif attestant que le candidat exerce à titre principal ou accessoire l'activité professionnelle pour laquelle il requiert l'autorisation.
- 4.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'arrondissement et sont traités de manière confidentielle.
- 4.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places de formation, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour un cours subséquent.
- 4.25 Si le cours est annulé par manque de candidats, la taxe de cours est remboursée. Les personnes déjà inscrites sont informées à temps de l'annulation du cours.

4.3 Admission

- 4.31 Sont admis aux cours les candidats qui:
- a) sont majeurs;
 - b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al.1, OExpl;
- en sus pour les cours BA:
- c) sont titulaires des autorisations de minage C et ME;
- en sus pour les cours UW:
- c) sont titulaires des autorisations de minage B ou C et ME;
- en sus pour les cours RS, SV, SS:
- c) le justificatif attestant que le candidat exerce à titre principal ou accessoire l'activité professionnelle pour laquelle il requiert l'autorisation.

Sur demande de la commission d'arrondissement, la commission d'examen statue sur les exceptions relatives à la let. c).

Reste réservé le paiement de la taxe de cours dans les délais conformément au ch. 4.41.

- 4.32 La décision concernant l'admission au cours est communiquée par écrit aux candidats avant le début du cours. Les décisions négatives font état des motifs et des voies de droit.
- 4.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission au cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 4.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

4.4 Frais

- 4.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe de cours. Celle-ci varie en fonction du genre et de la durée de la formation.
- 4.42 En cas de répétition du cours, le candidat est tenu de verser l'intégralité de la taxe de cours.

- 4.43 Les candidats inscrits à un cours qui se retirent dans les délais conformément au ch. 5.21 ou ne peuvent pas participer à une formation pour des raisons valables après leur admission au cours, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 4.44 Les candidats inscrits à un cours qui ne se retirent pas dans les délais ou qui sont exclus du cours doivent s'acquitter des frais occasionnés.
- 4.45 Les frais de déplacement, de logement et de repas, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée du cours, sont à la charge des candidats.

5 Organisation des cours

5.1 Organisation et convocation

- 5.11 Les cours sont organisés par un directeur de cours.
- 5.12 Les candidats au cours doivent pouvoir suivre une formation dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien) de leur choix.
- 5.13 Un cours a lieu si, après sa publication, 4 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 5.14 Les classes ne doivent en règle générale pas compter plus de 24 participants. En cas d'exceptions fondées, la commission d'examen peut autoriser des classes comptant jusqu'à 32 participants au maximum. Pour les exercices pratiques avec des engins pyrotechniques, les groupes se composent de 8 participants au maximum par enseignant.
- 5.15 Les candidats sont convoqués au moins 2 semaines avant le début du cours et reçoivent les informations et les documents suivants:
- a) le lieu du cours;
 - b) la date du cours;
 - c) le programme général du cours;
 - d) la liste des enseignants.
- 5.16 Avant le début de la formation, les candidats doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une photo.

5.2 Retrait

- 5.21 Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début du cours.
- 5.22 Passé ce délai, le retrait n'est pris en considération qu'en cas de raison valable. Sont réputées valables les raisons suivantes:
- a) maternité;
 - b) maladie et accident;
 - c) décès d'un proche;
 - d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.
- 5.23 Le retrait doit être communiqué sans délai par écrit au secrétariat de la commission d'arrondissement.

5.3 Exclusion / Absences

5.31 Est exclu du cours quiconque:

- a) enfreint gravement la discipline du cours;
- b) porte atteinte à d'autres personnes ou à la propriété d'autrui;
- c) est absent du cours sans s'être excusé.

5.32 La décision d'exclure un candidat du cours incombe à la commission d'arrondissement. Jusqu'à la promulgation de la décision formelle, le candidat a le droit, sous réserve, de terminer le cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité.

5.33 Une attestation de cours est délivrée si le candidat a suivi au moins 80 % du cours. La commission d'arrondissement statue sur les exceptions.

5.34 Afin de permettre aux participants de suivre le nombre d'heures obligatoires défini au ch. 5.33, la direction des cours peut autoriser les personnes ayant été empêchées de suivre certaines parties du cours pour des raisons valables de rattraper les heures d'enseignement manquantes.

5.4 Documents de cours, matériel auxiliaire et de cours

5.41 Les documents de cours doivent être conformes aux dispositions de la LExpl et de l'OExpl. L'organisateur du cours les remet aux participants.

5.42 Les participants doivent se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, d'une calculatrice ainsi que d'un casque de protection, de chaussures et de vêtements adéquats.

5.43 L'organisateur du cours fournit les pièces d'artifice, les accessoires d'allumage et les autres accessoires requis pour les exercices pratiques.

6 Plans d'enseignement et branches

6.1 Plans d'enseignement

Les plans d'enseignement doivent être conformes à la LExpl et à l'OExpl et répondre aux besoins pratiques.

6.2 Branches

6.21 La durée de la formation dans les diverses branches est la suivante:

Autorisation des minages d'édifices (BA):

Branche		Heures		
		Cours	Travail pratique	Total
1	Connaissances sur les minages d'édifices	2,50	-	2,50
2	Conception des édifices et résistance des matériaux	2,00	-	2,00
	Total des heures du cours BA	4,50	-	4,50

Autorisations de minages sous l'eau (UW):

Branche		Heures		
		Cours	Travail pratique	Total
1a	Dispositions légales, transport	1,00	-	1,00
1b	Prescriptions de la Suva, plongée professionnelle et travaux en surpression	2,00	-	2,00
2	Environnement sous-marin	1,00	1,00	2,00
3	Environnement aux alentours	1,50	0,50	2,00
4	Matières explosives et moyens auxiliaires	1,50	2,50	4,00
5	Technique du minage et préparation du travail	7,00	4,00	11,00
	Total des heures du cours UW	14,00	8,00	22,00

Autorisations des charges explosives de sauvetage (RS):

Branche		Heures		
		Cours	Travail pratique	Total
1	Dispositions légales, transport	2,25	-	2,25
2	Charges explosives de sauvetage	1,00	-	1,00
3	Effet sur l'environnement	1,25	1,50	2,75
4	Emploi des charges explosives de sauvetage	-	2,00	2,00
	Total des heures du cours RS	4,50	3,50	8,00

Autorisation des soupapes à ouverture rapide (SV):

Branche		Heures		
		Cours	Travail pratique	Total
1	Dispositions légales, transport	2,00	-	2,00
2	Soupapes à ouverture rapide, matière explosive	1,50	1,00	2,50
3	Effet sur l'environnement, sécurité	1,00	0,50	1,50
	Total des heures du cours SV	4,50	1,50	6,00

Autorisation des soudages au moyen d'explosif (SS):

Branche		Heures		
		Cours	Travail pratique	Total
1	Dispositions légales, transport	2,25	-	2,25
2	Soudage au moyen d'explosif, matière explosive	2,00	1,50	3,50
3	Effet sur l'environnement, sécurité	1,50	0,75	2,25
	Total des heures du cours SS	5,75	2,25	8,00

- 6.22 Les objectifs sur la formation sont fixés dans les directives sur la formation et l'examen² relatives au présent règlement.
- 6.23 La commission d'examen met à jour ces directives à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit, conformément à l'art. 55 OExpl, les soumettre à un comité d'experts pour examen.

² Ces directives peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la commission d'examen.

C) Examens

7 Publication, inscription, admission, frais

7.1 Publication

7.11 Les examens sont annoncés dans les programmes des cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.

7.12 La publication contient au minimum les informations suivantes:

- a) les dates des examens;
- b) les autorisations de minage ou d'emploi;
- c) la taxe d'examen;
- d) l'adresse d'inscription;
- e) le délai d'inscription.

7.2 Inscription

7.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'arrondissement. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard huit semaines avant l'examen.

7.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants:

- a) l'attestation de confiance établie par la police conformément au ch. 7.31, let. b. La date d'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieure à une année;
- b) les copies de la carte AVS et d'une attestation officielle;
- c) les autorisations de minage ou d'emploi obtenues (copie du permis de minage ou d'emploi);

en sus pour les autorisations d'emploi RS, SV, SS:

- d) le justificatif attestant que le candidat exerce à titre principal ou accessoire l'activité professionnelle pour laquelle il requiert l'autorisation.

7.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'arrondissement et sont traités de manière confidentielle.

7.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places de formation, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour une session d'examen ultérieure.

7.25 Si l'examen ne peut avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de candidats, la taxe d'examen est remboursée. Les personnes déjà inscrites sont informées à temps de l'annulation de l'examen.

7.3 Admission

7.31 Sont admis aux examens les candidats qui:

- a) sont majeurs;
- b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al.1, OExpl;

en sus pour les examens BA:

- c) sont titulaires des autorisations de minage C et ME et du justificatif attestant de la fréquentation du «cours spécialisé de technique aux explosifs de sauvetage 76» du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);

en sus pour les examens UW:

- c) sont titulaires des autorisations de minage B ou C et ME;
- d) ont suivi le cours de formation UW;

en sus pour les autorisations RS, SV et SS:

- c) sont en mesure de présenter le justificatif attestant que le candidat exerce à titre principal ou accessoire l'activité professionnelle pour laquelle il requiert l'autorisation;
- d) ont suivi le cours de formation pour l'autorisation correspondante en vertu du ch. 5.33.

Sur demande de la commission d'arrondissement, la commission d'examen statue sur les exceptions concernant les let. c) et d).

Reste réservé le paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 7.41.

- 7.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 7.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

7.4 Frais

- 7.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Celle-ci varie en fonction du genre et de la durée de l'examen.
- 7.42 En cas de répétition de l'examen, le candidat est tenu de verser l'intégralité de la taxe d'examen.
- 7.43 Les candidats inscrits à un examen qui se retirent dans les délais conformément au ch. 8.21 ou ne peuvent pas participer à un examen pour des raisons valables après leur admission à l'examen, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 7.44 L'échec à l'examen ne donne pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 7.45 Les frais de déplacement, de logement et de repas, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée de l'examen, sont à la charge des candidats.
- 7.46 Le SEFRI perçoit auprès des candidats une taxe pour l'établissement des permis de minage ou d'emploi et pour l'inscription des titulaires dans le registre correspondant.

8 Organisation de l'examen

8.1 Organisation et convocation

- 8.11 Les candidats doivent pouvoir passer les examens au choix en français, en allemand ou en italien.
- 8.12 Un examen a lieu si, après sa publication, 4 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 8.13 Les candidats sont convoqués au moins 3 semaines avant l'examen et reçoivent les informations et les documents suivants:

- a) le lieu de l'examen;
- b) la date de l'examen;
- c) le programme général de l'examen, avec mention du matériel ou des documents autorisés;
- d) la liste des experts aux examens.

- 8.14 Toute demande de récusation d'un expert présentée par un candidat doit être communiquée par écrit au chef d'examen responsable au moins 10 jours avant le début de l'examen, avec indication des motifs. Le chef d'examen prend les mesures qui s'imposent.
- 8.15 Avant le début de l'examen, les candidats doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable avec photo.

8.2 Retrait

- 8.21 Les candidats peuvent retirer leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.
- 8.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées valables les raisons suivantes:
- a) maternité;
 - b) maladie et accident;
 - c) décès d'un proche;
 - d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.
- 8.23 Le retrait doit être communiqué sans délai par écrit au chef d'examen responsable.

8.3 Exclusion

- 8.31 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 8.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'arrondissement. Jusqu'à la promulgation de la décision formelle, le candidat a le droit de terminer la session d'examen en cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité.

8.4 Surveillance de l'examen et experts aux examens

- 8.41 Les examens sont dirigés par un chef d'examen.
- 8.42 Une personne expérimentée au moins surveille le déroulement des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 8.43 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques et fixent conjointement les notes.
- 8.44 Deux experts au moins font passer les examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent conjointement les notes.
- 8.45 Les experts se refusent s'ils sont proches parents des candidats, de même que s'ils sont leurs supérieurs hiérarchiques ou leurs collaborateurs.

9 Branches d'examen et exigences

9.1 Branches d'examen

9.11 Selon le type d'autorisation de minage ou d'emploi envisagé, l'examen porte sur les branches suivantes:

Autorisation des minages d'édifices (BA):

Branche d'examen	Branches de formation		Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
1	1	Connaissances sur les minages d'édifices	-	0,75	-	0,75
2	2	Conception des édifices et résistance des matériaux	0,50	-	-	0,50
Total des heures de l'examen BA			0,50	0,75	-	1,25

Autorisation des minages sous l'eau (UW):

Branche d'examen	Branches de formation		Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
1	1a,1b	Dispositions légales, transport, prescriptions de la Suva	-	0,25	-	0,25
2	2, 4	Effet sous l'eau, matières explosives et moyens auxiliaires	1,00	-	-	1,00
3	3	Effet sur l'environnement	-	0,25	-	0,25
4	5	Technique du minage, préparation du travail	1,00	0,25	0,50	1,75
Total des heures de l'examen UW			2,00	0,75	0,50	3,25

Autorisations des charges explosives de sauvetage (RS):

Branche d'examen	Branches de formation		Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
1	1	Dispositions légales, transport	1,00	-	-	1,00
2	2 + 3	Charges explosives de sauvetage, effet sur l'environnement	0,75	-	-	0,75
3	4	Emploi des charges explosives de sauvetage	-	0,25	0,75	1,00
Total des heures de l'examen RS			1,75	0,25	0,75	2,75

Autorisation des soupapes à ouverture rapide (SV):

Branche d'examen	Branches de formation		Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
1	1	Dispositions légales, transport	1,00	-	-	1,00
2	2	Soupapes à ouverture rapide, matière explosive	0,25	0,50	-	0,75
3	3	Effet sur l'environnement, sécurité	0,50	-	-	0,50
Total des heures de l'examen SV			1,75	0,50	-	2,25

Autorisation des soudages au moyen d'explosif (SS):

Branche d'examen	Branches de formation		Heures			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
1	1	Dispositions légales, transport	1,00	-	-	1,00
2	2	Soudage au moyen d'explosif, matière explosive	0,50	-	0,50	1,00
3	3	Effet sur l'environnement, sécurité	0,50	-	-	0,50
Total des heures de l'examen SS			2,00	-	0,50	2,50

9.12 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, le cas échéant, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'entre elles.

9.2 Matières d'examen

9.21 L'examen porte toujours sur une partie seulement de l'ensemble des connaissances exigées. Les matières d'examen sont mentionnées dans le guide³ relatif au présent règlement.

9.22 La commission d'examen actualise le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit les soumettre à un comité d'experts conformément à l'art. 66 OExpl pour vérification.

10 Evaluation et notation

10.1 Evaluation

10.10 L'évaluation des points d'appréciation et, éventuellement, des sous-points d'appréciation s'effectue au moyen de points. La commission d'examen fixe le nombre maximal de points pouvant être obtenus. La notation se fait conformément au ch. 10.2.

10.12 La note de branche est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans faire usage de points, celle-ci est attribuée conformément au ch. 10.2.

10.13 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

10.2 Notation

10.21 Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1.

10.22 Est applicable l'échelle des notes suivante:

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

10.3 Clôture et séance d'attribution des notes, certificat d'examen

10.31 A l'issue des examens, la commission d'arrondissement se réunit dans le délai d'un mois pour établir les résultats et décide de l'octroi ou non du permis de minage ou d'emploi. Le SEFRI est invité à cette séance.

10.32 Les supérieurs hiérarchiques actuels, les collaborateurs et les proches parents des candidats se refusent lors de la prise de décision relative à l'octroi du permis de minage ou d'emploi.

³ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'examen.

- 10.33 La commission d'arrondissement établit un certificat d'examen par candidat. Le certificat est muni de la signature du chef d'examen et du président, ou en cas de cumul de fonctions, du président et d'un autre membre de la commission d'arrondissement compétente. Il doit contenir au moins les informations suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de recours pour les candidats ayant échoué.
- 10.34 Les décisions de la commission d'arrondissement concernant le refus d'octroyer le permis de minage ou d'emploi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 10.35 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

11 Conditions de réussite et répétition de l'examen

11.1 Conditions de réussite de l'examen

- 11.11 L'examen BA, UW, RS, SV, SS est réussi si:
- a) la note globale, de même que la note de branche et les éventuelles notes des points d'appréciation ne sont pas inférieures à 4,0.
- 11.12 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans avoir fourni de motif valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.

Les épreuves remises avant le retrait du candidat ne sont pas évaluées.

11.2 Répétition de l'examen

- 11.21 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 11.22 La répétition de l'examen porte sur toutes les branches.
- 11.23 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens subséquents.

12 Permis de minage ou d'emploi et procédures

12.1 Permis de minage ou d'emploi et publication

- 12.11 Tout candidat ayant réussi l'examen reçoit un permis de minage ou d'emploi avec la mention correspondante BA, UW, RS, SV, SS. Le SEFRI établit le permis de minage ou d'emploi, lequel est signé par son représentant et par le président de la commission d'arrondissement.
- 12.12 L'inscription BA autorise:
- a) la planification et l'exécution de minages d'édifices;

- 12.13 L'inscription UW autorise:
a) la planification et l'exécution de minages sous l'eau compte tenu des conditions restrictives d'autorisations pour les travaux de minage ordinaires.
- 12.14 L'inscription RS autorise:
a) la préparation et l'allumage autonome de charges explosives de sauvetage.
- 12.15 L'inscription SV autorise:
a) le montage et le démontage autonome de soupapes à ouverture rapide;
b) la maintenance autonome de soupapes à ouverture rapide;
c) le déclenchement durant les travaux de maintenance de soupapes à ouverture rapide.
- 12.16 L'inscription SS autorise:
a) la préparation et l'allumage autonome de soudages au moyen d'explosifs.
- 12.17 Les noms des titulaires de permis de minage ou d'emploi sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI. Le SEFRI met la liste à la disposition de l'office central (art. 33 LExpl) et des offices spécialisés des cantons visés à l'art. 33 OExpl.

12.2 Retrait du permis de minage ou d'emploi

- 12.21 Le SEFRI peut retirer tout permis de minage ou d'emploi obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 12.22 Les décisions du SEFRI peuvent être déferées au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

D) Dispositions finales

13 Force juridique

13.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 15 juillet 2002 sur la formation et l'examen en vue d'obtenir le permis de minage BA, UW ou le permis d'emploi RS, SV, SS est abrogé.

13.2 Dispositions transitoires

- 13.21 Les premiers cours et examens selon le présent règlement auront lieu en 2016.
- 13.22 Les permis de minage ou d'emploi établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

13.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le SEFRI. L'organe responsable se charge de son exécution.

13.4 Ediction

Aubonne, 29.08.16

ASM



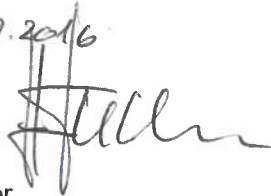
Markus Feldmann
Président de la commission d'arrondissement I



Roger Ringgenberg
Président central

Hagendorn, 21.9.2016

ASIPE



Hanspeter Fuchser
Président de la commission d'arrondissement II



Hanspeter Flückiger
Président de l'ASIPE

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 28.10.2016

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure